

2ème section (lue le 1er février 1984)

.....

Considérant que l'article L.35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, introduit dans ce code par la loi du 31 décembre 1953, a institué une allocation dite "aux implaçables" ; qu'aux termes de cet article tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 31 décembre 1957 avec effet rétroactif à la date de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1953 "il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes, le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle..." ;

Considérant que cette disposition législative a pour objet d'accorder le bénéfice de l'allocation dont s'agit dans tous les cas où, avant l'âge normal correspondant à la cessation de la vie active pour la généralité des individus, le pensionné s'est trouvé, du fait des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque, toute rééducation professionnelle ou réadaptation fonctionnelle se révélant impossible ; que cette disposition ne saurait, en revanche, avoir pour effet de faire regarder comme "implaçable" et susceptible, par suite, de bénéficier de l'allocation dont s'agit, un pensionné que ses infirmités n'ont pas empêché d'exercer normalement son activité professionnelle jusqu'à un âge à partir duquel le coefficient de vieillissement et les conditions de l'économie font obstacle pour la grande majorité des individus à un reclassement professionnel et à une réadaptation sociale ;

Considérant que la Cour régionale des pensions de Nancy après avoir constaté que M. .... avait dû, en raison de ses infirmités pensionnées, cesser son activité professionnelle en 1973, à l'âge de 57 ans, a accordé au vu du rapport de l'expert qu'elle avait commis le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L.35 bis du code, sans avoir recherché ni précisé si le reclassement social de l'intéressé était, du fait de ses infirmités pensionnées, définitivement impossible dès l'époque où il a cessé de travailler ; qu'ainsi la Cour régionale des pensions de Nancy, qui n'a pas non plus sur ce point répondu aux conclusions du requérant, n'a pas donné de base légale à sa décision, dont le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est fondé à demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt en date du 29 février 1980 de la Cour régionale des pensions de Nancy est annulé.

.....

